

C e n t r e L o n g S é j o u r

Pontacq-Nay



L i v r e t d ' A c c u e i l

27, rue du Colonel Betboy - 64530 **Pontacq**
Tél. **05 59 82 53 00** - Fax. 05 59 82 53 29
e-mail : chpontacq@clsipontacq-nay.com
www.centre-de-long-sejour-pontacq-nay.com

Présentation Générale

Le Centre de Long Séjour de PONTACQ NAY a une capacité d'accueil de 208 personnes, quelque soit leur niveau d'autonomie :

- 138 places à PONTACQ, + 2 places d'hébergement temporaire,
- 70 places à NAY, (prochainement reconstruites),
- 8 places d'Accueil de Jour.

Afin de vous sentir comme chez vous, vous pouvez agrémenter votre chambre en apportant du petit mobilier, des objets personnels (fauteuils, cadres, TV...). Les deux sites bénéficient d'espaces verts importants, arborés et aménagés, ainsi que des jardins clos pour votre sécurité. Votre prise en charge médicale est assurée par une équipe pluridisciplinaire présente sur chacun des sites jour et nuit. Cette équipe se compose entre autre de médecins, infirmières, aides-soignantes, agents de service... Elle prend soin de votre santé et s'investit à la fois dans la prise en charge de la douleur, la prévention des éventuelles infections hospitalières ainsi que dans la surveillance de votre équilibre alimentaire.

Un peu d'histoire

C'était hier :

Anciennement établissement congréganiste connu sous le nom de « Pensionnat Saint-Joseph », le centre de PONTACQ fut érigé en Hospice Public Départemental par décret de Monsieur le Premier Ministre en date du 9 Avril 1960. Le Conseil d'Administration de l'Hospice décide, par délibération du 28 Juin 1985, de procéder à l'acquisition de l'« Aérium de l'Immaculée », sis à NAY, dont il exploite les immeubles depuis le 1er Août 1978. Enfin, par Arrêté de Monsieur le Ministre de la Solidarité, de la Santé et de la protection sociale en date du 26 Décembre 1988, portant transformation de lits d'hospice, le Centre de Long Séjour de PONTACQ-NAY est classé en établissement sanitaire public relevant de la loi hospitalière de 1970.

Et aujourd'hui :

Cette histoire, déjà ancienne, constitue une des forces de l'établissement en faisant de celui-ci un acteur gérontologique important dans la zone du Sud-Béarn. Des efforts très importants de restructuration des bâtiments ont été entrepris qui participent à l'évolution des mentalités et au ressenti de l'établissement vis-à-vis de l'extérieur.

En terme d'organisation interne, le Centre de Long Séjour s'est également doté de moyens conséquents dans le domaine médical et soignant, entre autre, afin de faire évoluer nos pratiques. Aujourd'hui, le site de PONTACQ est totalement restructuré et l'établissement se trouve à un moment important de son histoire.

En effet, avec la reconstruction de son site de Nay programmée sur les années 2006 à 2008, le Centre de Long Séjour de Pontacq-Nay sera en mesure de se positionner comme un acteur gérontologique important au niveau loco-départemental.

Le mot de bienvenue.

Le Centre de Long Séjour de PONTACQ/NAY vous souhaite la bienvenue et vous remercie de votre confiance. La mission de notre établissement est l'accueil et le soin des personnes âgées quelque soit leur niveau d'autonomie. Les équipes soignantes, personnel compétent et attentif, s'efforceront de tout faire pour vous apporter des soins individualisés et de qualité et pour rendre vos conditions de vie agréables.

Ce livret d'accueil a été conçu pour vous permettre de mieux connaître la Maison dans laquelle vous entrez. Il doit vous permettre de trouver tous les renseignements utiles à vous-même ainsi qu'à votre famille et à tous les prestataires de l'établissement. N'hésitez pas à nous faire part de vos remarques et suggestions. Elles nous seront précieuses pour améliorer encore vos conditions d'accueil.

« Siet lous pla bienguts »

Le Directeur
J a c q u e s
BASTIE

Conditions d'admission



Un dossier administratif et médical doit être constitué nécessairement avant l'entrée.

Il est conseillé de prendre rendez-vous auprès du secrétariat afin de visiter la Maison, et d'établir un dossier d'inscription. Vous rencontrerez un médecin qui réalisera une évaluation gériatrique et définira avec vous et/ou votre famille la prise en charge la plus adaptée.

Frais de séjour :

Les prix de journée sont fixés chaque année par le Président du Conseil Général sur proposition de l'établissement. Ils incluent toutes les prestations hôtelières y compris le linge et les articles pour incontinents. En fonction des ressources et/ou de votre état de santé, il peut être accordé le bénéfice de :

- l'allocation logement
- l'aide sociale
- l'A.P.A

Types de prestations :

Afin de répondre le plus complètement possible à vos besoins, l'établissement assure l'hébergement permanent des personnes âgées mais aussi l'hébergement temporaire ainsi que l'accueil à la journée. Sur le site de PONTACQ, une chambre d'hôte permet d'assurer l'hébergement des familles ou amis des Résidents.

Accueil administratif :

Tous renseignements sur ces prestations peuvent être obtenus auprès du secrétariat, du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.



Le Personnel.

Services Administratifs :

Ce service est composé d'un Directeur, d'un Directeur Adjoint, d'un Attaché d'Administration et d'agents chargés de l'accueil, de la comptabilité, du personnel, des admissions, de la gestion des tutelles.



Services logistiques :

L'entretien des locaux et du matériel est assuré par une équipe d'Agents Chef, de Contremaîtres, d'Ouvriers Professionnels, d'Agents d'Entretien Spécialisés.

La restauration est prise en charge par un Agent Chef et des cuisiniers tandis que l'entretien de votre linge est assuré par une équipe d'ouvrières spécialisées au sein du local lingerie et buanderie de notre établissement. Enfin, une pharmacienne prend en charge les commandes, la distribution et la gestion des stocks des médicaments en collaboration avec les médecins et les infirmiers(res).

Services de soins, d'hébergement et d'animation :

La couverture médicale est assurée par 2 Praticiens Hospitalier salariés de l'établissement.

Chaque service de l'établissement est sous la responsabilité d'un Cadre de Santé. Des Infirmier(e)s Diplômées d'Etat (IDE), des Aides Soignantes (AS) e des Agents de Service Hospitalier (ASH) s'occupent de vos soins et de votre confort. En complément, les résidents admis en cure médicale peuvent faire appel à leur médecin traitant.

Une équipe de professionnels appartenant à l'établissement et composée de kinésithérapeutes et de psychomotriciens peut intervenir à la demande du médecin. En outre, en collaboration avec l'Animatrice de l'établissement, ils animent divers ateliers de stimulations, repas thérapeutiques, tai chi chuan...

Des animations sont organisées tous les jours : atelier culinaire, atelier couture broderie, atelier lecture suivie, atelier mémoire, atelier esthétique, atelier courrier, travaux manuels, chorale, cinéma vidéo, sorties, voyage annuel, barbecue annuel...



Votre séjour - Les services mis à votre disposition

Courrier:

Le courrier est distribué chaque jour dans la matinée. Vous pouvez déposer vos lettres à expédier à l'accueil. L'atelier courrier peut vous aider à la rédaction de votre correspondance.

Pédicurie-Coiffure:

Vous pouvez disposer des services réguliers d'intervenants à l'intérieur même de la maison. Ces prestations seront facturées directement par l'intervenant.

Linge:

L'ensemble du linge est pris en charge par notre blanchisserie interne. Vous êtes invité à emmener votre linge personnel quelques jours avant votre admission afin de réaliser l'inventaire de vos effets, et permettre au service d'étiqueter tous les articles. Nous vous demandons de renouveler votre trousseau régulièrement.

Culte:

Vous pouvez demander à rencontrer le représentant de votre culte. Une messe est dite régulièrement et une prière est organisée toutes les semaines.

Repas:

Les menus, élaborés dans un souci constant de qualité, sont affichés dans les salles à manger. Le petit déjeuner est servi en chambre ou

en salle à manger entre 8h00 et 9h00. Le déjeuner est servi entre 11h30 et 12h00 et le dîner entre 18h30 et 19h00. Un goûter est servi vers 16h30.

Médicaments:

Ceux-ci sont pris en charge par l'établissement qui dispose d'une pharmacie interne, la distribution en est assurée par le personnel infirmier.

Télévision:

Il vous est possible d'apporter votre téléviseur personnel. Nous vous demandons de l'utiliser avec discrétion afin de ne pas déranger vos voisins. Vous pouvez également disposer des téléviseurs installés dans les différents salons.

Sécurité:

Afin d'assurer la sécurité et le confort de tous, il est interdit de fumer dans les chambres (des espaces fumeurs sont à votre disposition), de modifier les installations électriques, de stocker des produits dangereux.

Dépôts de valeur:

Il est conseillé de ne pas conserver des sommes importantes sur vous. Le percepteur peut vous les conserver dans un coffre contre reçu et vous les restituer à votre demande. Dans le cas contraire, l'établissement ne saurait être rendu responsable de perte ou de vol.

Sorties-Visites:

Les sorties quotidiennes sont libres pour les personnes pouvant circuler seules sans risque. Vous pouvez participer aux nombreuses sorties organisées par l'animatrice. Les parents et amis sont toujours les bienvenus, mais leurs visites sont recommandées à partir de 11h00 et jusqu'à 20h00 (sauf cas particuliers).



Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Article 1er : Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 : Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 : Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 : Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 : Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 : Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 : Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mu

Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

(Arrêté du 08 septembre 2003, annexe à la loi du 02 janvier 2002)